



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations (ODM)

Résumé des résultats de la procédure d'audition du 30 juin au 13 août 2010

Concernant le projet d'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas

Développement de l'acquis de Schengen

Office fédéral des migrations

Août 2010

Inhaltsverzeichnis

I	Partie générale	3
1.	Résumé des résultats de l'audition.....	3
1.1.	Situation initiale et contenu du projet	3
1.2	Ordonnances soumises en audition	4
1.3.	Résumé des avis exprimés	4
1.4.	Evaluation des prises de position	4
2.	Index.....	5
II	Partie spéciale.....	6
A.	Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas	6
Art. 1	Objet	6
Art. 2	Définitions	6
Art. 3	Responsabilité du système national d'information sur les visas	7
Art. 4	Architecture du système national d'information sur les visas et transfert de données	7
Art. 6	VIS-Mail	8
Art. 7	Saisie des données	8
Art. 8	Saisie en cas de représentation d'un autre Etat	9
Art. 9	Propriétaire des données.....	9
Art. 10	Accès au système national d'information sur les visas	9
(art. 109c LEtr)		9
Art. 11	Consultation en ligne du C-VIS (art. 109a LEtr)	11
Art. 12	Consultation aux frontières extérieures Schengen ou sur le territoire suisse	12
Art. 13	Consultation afin de déterminer l'Etat Dublin compétent	13
Art. 14	Consultation afin d'examiner une demande d'asile	13
Art. 15	Autorités fédérales	13
Art. 16	Autorités cantonales	14
Art. 17	Procédure d'obtention des données	15
Art. 18	Conditions d'obtention des données.....	15
Art. 19	Echange de données avec des Etats de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS n'est pas entré en vigueur	16
Art. 20	Principe en matière de traitement.....	16
Art. 21	Conservation des données dans le système national d'information sur les visas ...	16
Art. 22	Effacement des données	17
Art. 23	Qualité des données.....	17
Art. 24	Conservation des données du C-VIS	18
Art. 25	Communication de données à des Etats tiers ou à des organisations internationales	18
Art. 26	Délégation de tâches dans le cadre de la procédure de visa (Art. 98b LEtr).....	19
Art. 27	Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données.....	19
Art. 28	Obligation d'informer.....	20
Art. 29	Domages-intérêts	20
Art. 30	Sécurité des données	21
Art. 31	Statistiques	21
Art. 32	Conseillers à la protection des données	22
Art. 33	Surveillance du traitement des données.....	22
Art. 34	Abrogation du droit en vigueur.....	22
Annexe 1		23
Annexe 2		24
Annexe 3		24
B.	Ordonnance sur le système central d'information sur les visas	26
Annexe 3		26

I Partie générale

1. Résumé des résultats de l'audition

1.1. Situation initiale et contenu du projet

Il s'agit de reprendre deux développements de l'acquis de Schengen en droit national. Le règlement VIS et la décision VIS sont des actes européens qui ont été notifiés à la Suisse le 16 juillet 2008 et le 25 septembre 2008. Le 11 décembre 2009, le Parlement a adopté en vote final les bases légales nécessaires à la transposition de ces actes européens dans la loi sur les étrangers (LEtr) et dans la loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA). Ces bases légales ont été ensuite concrétisées au niveau d'une ordonnance.

Système central d'information sur les visas (C-VIS)

Le C-VIS contiendra toutes les données sur les visas émis par les Etats Schengen, notamment les empreintes digitales des demandeurs. Il a pour but de faciliter la lutte contre les demandes multiples et l'identification des personnes dépourvues de droit de séjour dans l'espace Schengen. Le Parlement a suivi la volonté du Conseil fédéral concernant la désignation d'un seul point d'accès central permettant aux autorités chargées de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et d'autres délits graves ainsi d'obtenir des données du C-VIS. Les autorités de poursuites pénales ont également le droit d'obtenir certaines informations dans le cadre d'enquêtes. La centrale d'engagement de fedpol a été désignée comme unique point d'accès central. L'ordonnance soumise en consultation règle en détails la procédure d'accès aux données du C-VIS des autorités migratoires et policières. Ces dernières ont des accès différents selon qu'elles agissent dans le cadre de leurs tâches relevant du domaine des étrangers ou dans le cadre de la prévention du terrorisme ou d'autres délits graves.

La mise en fonction du C-VIS est prévue actuellement pour juin 2011. Le raccordement au VIS central de tous les Etats Schengen débutera dans une première région, en Afrique du Nord. Les consulats de cette région devront dès lors saisir les données des demandeurs de visas, y compris leurs empreintes digitales, qui seront transférées dans le C-VIS.

Système national d'information sur les visas

Le système national d'information sur les visas remplacera dans une 2ème phase l'actuel sous-système EVA (établissement électronique de visas) du système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC). Il sera néanmoins complètement indépendant du SYMIC. Sa mise en fonction est prévue pour mi 2012. Il permettra une meilleure interopérabilité avec le C-VIS. Les accès des autorités migratoires et policières au futur système national d'information sur les visas sont définis dans l'ordonnance.

Audition

Les deux nouveaux actes européens règlent les accès et l'utilisation des données du C-VIS. La Suisse a dû déterminer quelles autorités précisément peuvent accéder aux données du système central et du système national. Ces accès concernent avant tout les autorités administratives. De ce fait, le projet d'ordonnances peut être qualifié de portée mineure et il a été renoncé à une consultation externe au profit d'une audition, comme cela a eu lieu pour les modifications légales en 2009 (art. 10 al. 1 de la loi sur la consultation). Seuls les cercles et autorités intéressés ont été consultés. L'audition a eu lieu du 30 juin au 13 août 2010.

Neuf prises de position nous sont parvenues. L'ASM a notamment renoncé à prendre position.

1.2 Ordonnances soumises en audition

Deux ordonnances ont été rédigées. L'objet principal soumis en audition est l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et le système national d'information sur les visas. Il s'agit de l'ordonnance définitive qui entrera en vigueur lors de la mise en fonction du système national d'information sur les visas, probablement en 2012.

Une ordonnance transitoire a été rédigée pour la première phase de mise en œuvre du système central d'information sur les visas. Cette ordonnance entrera probablement en vigueur en juin 2011 dès la mise en fonction du C-VIS et le raccordement de la Suisse à celui-ci. Elle sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Les participants à l'audition se sont prononcés sur l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas, soit l'ordonnance définitive valant pour les deux systèmes d'information. Les commentaires ou remarques exprimés valent cependant également pour les articles correspondants de l'ordonnance transitoire (cf. Partie II, B).

1.3 Résumé des avis exprimés

La grande majorité des organismes consultés se sont exprimés en faveur de l'introduction du système central d'information sur les visas. Ce système permettra un meilleur contrôle des demandeurs de visa avant l'octroi du visa. De même la création du nouveau système national d'information sur les visas a été approuvée par les participants à l'audition.

Plusieurs associations notamment policières souhaitent néanmoins des accès en ligne élargis aux données des systèmes d'information.

Le TAF, la CCPCS et la CDC souhaitent pouvoir accéder en ligne à de plus amples données du système national d'information sur les visas. La CCPCS demande que les autorités cantonales de police accèdent à quelques données supplémentaires du C-VIS.

En outre, la CDPVS souhaiterait que les autorités policières des villes en tant qu'autorités de police communales aient un accès direct au C-VIS, dans la même mesure que les autorités cantonales de police.

L'ASA rappelle sa position dans le contexte Schengen qui a été confirmée par un avis de droit: Les mesures de sûreté, et donc celles permettant la mise en œuvre du régime de Schengen en Suisse, ayant un caractère purement étatique, les exploitants d'aérodromes doivent rester affranchis de tâches de cette nature et par voie de conséquence des charges nouvelles ou supplémentaires que l'exécution des accords de Schengen représentent pour la Suisse.

1.4 Evaluation des prises de position

Les participants à l'audition qui nous ont fait parvenir leur avis sans se prononcer en détails sur toutes les propositions de changement sont réputés avoir approuvé le projet soumis en audition.

Si des remarques sont faites sur quelques propositions de changement, celles-ci figurent sous l'article de l'ordonnance correspondant. Les dispositions sur lesquelles aucune remarque précise n'a été fournie sont considérées comme approuvées. L'organisme consulté qui n'a envoyé aucune prise de position ou qui a expressément renoncé à prendre position figure sous le point 2 de l'index.

2. Index

Cantons:

Th Thurgovie

Autres cercles intéressés :

ASOE	Association suisse des officiers de l'état civil
SCPVS	Société des chefs de police des villes de suisse
CAPS	Conférence des autorités de poursuite pénale de suisse
CCPCS	conférence des commandants des police cantonales de Suisse
CDC	Centrale de compensation
CDPVS	conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses
ASA	Association suisse des aéroports

Tribunaux:

TAF Tribunal administratif fédéral

Ont renoncé à prendre position:

ASSH	Association suisse des services des habitants
AOST	Association des offices suisses du travail
ASM	Association des services de migration cantonaux
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires Sociales
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CDCJP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et poli ce
FST	Fédération suisse du tourisme
OSEO	Oeuvre d'entraide suisse ouvrière

Aéroport de Zürich

Aéroport de Bâle-Muhlouse

Aéroport international de Genève

Aéroport de St. Gallen-Altenrhein

Aéroport de Belp

Aéroport de Lugano-Agno

Aéroport de Samedan

Aéroport de Sion

Aéroport de Grenchen

Aéroport de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Aéroport de Lausanne-La Blécherette

Aéroport de Locarno-Magadino

Delegato cantonale all'integrazione degli stranieri alla lotta al razzismo

SWISS

II **Partie spéciale**

A. Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance règle:

- a. la responsabilité du système national d'information sur les visas et de son architecture;
- b. les droits d'accès et les compétences des autorités concernant le système national d'information sur les visas;
- c. les droits d'accès des autorités concernant le système central d'information sur les visas (C-VIS);
- d. la procédure de transmission de données du C-VIS par le point d'accès central aux autorités autorisées visées aux articles 15 et 16;
- e. le traitement et la durée de conservation des données;
- f. les droits des personnes concernées;
- g. la sécurité des données, le rôle des conseillers à la protection des données et la surveillance du traitement de données;
- h. l'autocontrôle et les modalités d'application des sanctions.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 2 **Définitions**

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. N-VIS: application nationale qui transfère les données saisies en application du règlement (CE) no 767/2008 (règlement VIS) au C-VIS et qui permet l'accès aux données du C-VIS;
- b. Etat tiers: tout Etat qui n'est membre ni de l'Union européenne (UE) ni de l'Association européenne de libre échange (AELE) à l'exception du Liechtenstein.
- c. Etat Schengen: Etat lié par un des accords d'association à Schengen; ces accords figurent à l'annexe I, ch. 1;
- d. Etat Dublin: Etat lié par un des accords d'association à Dublin; ces accords figurent à l'annexe I, ch. 2.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 3 Responsabilité du système national d'information sur les visas

¹ L'Office fédéral des migrations (ODM) est responsable du système national d'information sur les visas.

² Il fixe notamment les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données dans un règlement de traitement.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 4 Architecture du système national d'information sur les visas et transfert de données

¹ Le système national d'information sur les visas contient les données relatives à chaque demande de visas recevable, classifiées conformément à l'annexe 2.

² Les données saisies conformément au règlement VIS CE sont transférées de manière automatisée au C-VIS par l'intermédiaire du N-VIS.

³ Toute modification ou effacement des données saisies conformément au règlement VIS CE est transféré de manière automatisée au C-VIS par l'intermédiaire du N-VIS.

⁴ Le règlement de traitement au sens de l'art. 3, al. 2, régit notamment le transfert des données du système national d'information sur les visas via le N-VIS au C-VIS.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 5 Bureau VISION

¹ Le bureau VISION de l'ODM reçoit et transmet des demandes de consultation au sens de l'art. 16 du règlement VIS CE¹ et de l'art. 22 du règlement (CE) n° 810/2009² (code des visas CE); il envoie la demande de consultation accompagnée du numéro de la demande au C-VIS, en indiquant le ou les Etats Schengen à consulter.

² Cette procédure vaut également pour l'échange d'information concernant la délivrance de visas à validité territoriale limitée, pour la transmission d'autres messages dans le cadre de la coopération consulaire, ainsi que pour les demandes de transmission de documents liés à la demande de visa, ou de copies électroniques de ces documents conformément à l'art. 16, par. 3, du règlement VIS CE.

³ Le Bureau VISION communique à l'aide de l'application VISION et du VIS Mail.

Approbation

Canton: Th

¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

² Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.09.2009, p. 1.

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 6 VIS-Mail

¹ Le mécanisme de communication VIS-Mail permet la transmission d'informations entre États à l'égard desquels le règlement VIS CE³ est entré en vigueur, via l'infrastructure du système d'information sur les visas.

² Le VIS-Mail peut être utilisé pour communiquer les types d'informations suivants:

- a. messages concernant la coopération consulaire et les demandes de pièces justificatives,
- b. messages concernant des données inexactes,
- c. nationalité d'un État membre acquise par un demandeur.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 7 Saisie des données

¹ Lorsqu'une demande de visa est recevable au sens de l'art. 19 du code des visas CE4, les autorités compétentes en matière de visas saisissent les catégories de données I, puis en fonction du déroulement de la procédure, les catégories de données II à VI, qui figurent dans l'annexe 2 ci-jointe, conformément aux art. 8 à 14 du règlement VIS CE. Ces données sont transférées au C-VIS conformément à l'art. 4, al. 2.

² Les autorités compétentes en matière de visas saisissent en outre la catégorie de données VII de l'annexe 2. Ces données ne sont pas transférées au C-VIS.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, let. a.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1.

Art. 8 Saisie en cas de représentation d'un autre Etat

¹ L'autorité suisse indique dans le système, lorsqu'elle saisit les données relatives à une demande de visa en tant que représentante d'un autre Etat, l'identité de l'Etat Schengen représenté.

² La même indication est faite en cas d'octroi du visa, d'interruption de la demande, de refus d'un visa, de révocation, d'annulation ou de prolongation d'un visa.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 9 Propriétaire des données

¹ L'autorité suisse compétente en matière de visas est propriétaire des données qu'elle a saisies lors du dépôt d'une demande de visa.

² Elle reste propriétaire des données saisies au moment de la décision d'octroi d'un visa, ou de la prolongation du visa.

³ L'autorité qui copie les empreintes digitales figurant dans un dossier de demande du C-VIS devient propriétaire du nouveau dossier ainsi créé.

⁴ Un seul Etat est propriétaire des dossiers de demande liés au sens de l'art. 8, par. 4 du règlement VIS CE. Seul cet Etat est autorisé à créer ou à modifier des liens créés entre les différents membres du groupe.

⁵ Seul l'Etat propriétaire d'un dossier de demande de visa est autorisé à lier celui-ci à un ou plusieurs autres dossiers du demandeur concerné, ou à supprimer ces liens.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 10 Accès au système national d'information sur les visas

(art. 109c LEtr)

¹ Afin d'accomplir leurs tâches, les services suivants peuvent accéder en ligne aux données du système national d'information sur les visas:

a. auprès de l'ODM:

1. la division Admission et Séjour: dans le cadre de ses tâches liées au domaine des visas, des documents de voyage et d'identification,

2. le domaine de direction Asile et Retour: dans le cadre de l'examen des demandes d'asile,

3. le service des dossiers: dans un but d'archivage,

4. la section informatique et statistique: afin d'établir des statistiques sur les visas,

5. la division Admission et marché du travail afin d'examiner les demandes relevant du droit des étrangers;
 - b. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière: pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
 - c. les représentations suisses à l'étranger et la mission suisse auprès de l'ONU à Genève: pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa;
 - d. le Secrétariat d'Etat, la Direction politique et les affaires consulaires de la Direction des ressources du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa et des recours relevant de la compétence du département;
 - e. la Centrale de compensation: pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
 - f. auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol):
 1. le Service juridique: pour décider de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁵,
 2. le service chargé de la gestion du RIPOl: pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOl au sens de l'ordonnance RIPOl du 15 octobre 2008⁶,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et la centrale d'engagement: pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières, notamment dans le cadre de la coopération avec l'office européen de police (Europol),
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale: pour l'identification des personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues: pour les recherches concernant la résidence des personnes,
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS: pour l'identification de personnes au sens de l'art. 102, al. 1, LEtr,
 7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent: en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁷;
 - g. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers et les autorités cantonales de police: pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers;
 - h. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, ainsi que l'Office fédéral de l'état civil: afin de vérifier la légalité du séjour en Suisse des fiancés qui ne sont pas citoyens suisses et de communiquer à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour;
 - i. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice: en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale;
 - j. le Service de renseignement de la Confédération: pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la LMSI.
 - k. le Tribunal administratif fédéral: pour l'instruction des recours conformément à la LEtr.
- ^Les droits d'accès sont réglés à l'annexe 2.

⁵ RS 120
⁶ RS 361.0
⁷ RS 955.0

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

L'ASOE est concernée par l'art. 10, al. 1, let. h. Elle souhaite que les officiers de l'état-civil aient des accès les plus étendus possible aux systèmes d'information sur les visas pour mener à bien leur nouvelles tâches dans le cadre du contrôle de la légalité du séjour des fiancés étrangers. L'ASOE demande d'avoir accès au maximum de données du système national d'information sur les visas afin de remplir au mieux sa mission.

Pas de remarque

TAF

Art. 11 Consultation en ligne du C-VIS (art. 109a LEtr)

¹ Afin d'accomplir leurs tâches, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:

a. auprès de l'ODM:

1. la division Admission et Séjour: dans le cadre de ses tâches liées au domaine des visas,

2. les sections Dublin de l'ODM, de même que les collaborateurs des centres d'enregistrements et de procédure: dans le but de déterminer quel est l'Etat Dublin responsable de l'examen d'une demande d'asile,

3. le domaine de direction Asile et Retour: dans le but de procéder à l'examen des demandes d'asile sur lesquelles la Suisse doit statuer;

4. la section informatique et statistique: afin d'établir des statistiques sur les visas conformément à l'art. 17 du règlement VIS CE;

b. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière: pour qu'ils puissent procéder à l'établissement de visas exceptionnels;

c. les représentations suisses à l'étranger et la mission suisse auprès de l'ONU à Genève: pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa;

d. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE: pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département;

e. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police compétentes:

1. pour effectuer le contrôle aux frontières extérieures Schengen et sur le territoire suisse,

2. pour procéder à la vérification de l'identité du détenteur de visa, ou examiner l'authenticité du visa, ou si les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse sont remplies,

3. pour identifier toute personne non détentrice d'un visa, qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, ou de séjour sur le territoire suisse;

f. les autorités cantonales compétences en matière d'étrangers et les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs compétences: pour accomplir les tâches qui leur incombent en matière de visas.

² En tant que point d'accès central, la centrale d'engagement de fedpol peut consulter en ligne les données du C-VIS.

³ Les droits de consultation sont réglés à l'annexe 3.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC

Rejet

Canton:

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: CDPVS

La CDPVS souhaiterait que les autorités policières des villes en tant qu'autorités de police communales aient un accès direct au C-VIS, dans la même mesure que les autorités cantonales de police (art. 11, al. 1, let. e). Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de la reprise du règlement sur le système d'information sur les visas et de la décision relative à l'accès des données du C-VIS par les autorités sécuritaires. Cette remarque vaut également pour l'art. 9 de l'ordonnance transitoire.

Pas de remarque

TAF

Art. 12 Consultation aux frontières extérieures Schengen ou sur le territoire suisse

¹ La consultation du C-VIS à des fins de contrôle aux points de passage des frontières extérieures Schengen a lieu conformément à l'art. 18, par. 1 et 2, du règlement VIS CE, à l'aide du numéro de la vignette visa seule, ou en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa.

Les catégories de données énoncées à l'art. 18, par. 4, du règlement VIS CE peuvent être consultées si le résultat de la recherche est positif.

² La consultation du C-VIS à des fins de contrôle de l'identité du détenteur de visas et de l'authenticité des visas et si les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire sont remplies, a lieu conformément à l'art. 19, par. 1, du règlement VIS CE, à l'aide du numéro de la vignette visa, en combinaison avec la vérification des empreintes digitales du titulaire du visa ou uniquement du numéro de vignette visa.

Les catégories de données énoncées à l'art. 19, par. 2, du règlement VIS CE peuvent être consultées si le résultat de la recherche est positif.

³ Pour les titulaires de visa dont les empreintes digitales ne peuvent être utilisées, la recherche est effectuée à l'aide du seul numéro de vignette visa.

⁴ En cas d'échec de la vérification ou de doute quant à l'identité de la personne, une recherche peut être effectuée au moyen des seules empreintes digitales dans le système.

⁵ En cas d'échec de la recherche au moyen des empreintes digitales, une recherche peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle et de naissance au moyen:

a. des prénom, nom, sexe, nom de naissance (nom antérieur), date, lieu et pays de naissance;

b. du type et du numéro de document de voyage, de l'autorité l'ayant délivré et de sa date de délivrance et d'expiration.

⁶ Les catégories de données énoncées à l'art. 20, par. 2, du règlement VIS CE peuvent être consultées si le résultat de la recherche est positif.

⁷ A l'unique fin d'identification d'une personne qui n'est pas détentrice d'un visa, une recherche peut être effectuée à l'aide des empreintes digitales. Si ces empreintes digitales ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche, une recherche peut être effectuée conformément à l'al. 5.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS,

Pas de remarque

TAF

Art. 13 Consultation afin de déterminer l'Etat Dublin compétent

- 1 La consultation du C-VIS dans le but de déterminer quel est l'Etat Dublin compétent au sens des art. 9 et 21 du règlement (CE) n° 343/2003 a lieu au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.
- 2 En cas d'échec de la vérification au moyen des empreintes digitales une recherche peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle et de naissance au moyen:
- a. des prénom, nom, sexe, nom de naissance (nom antérieur), date, lieu et pays de naissance;
 - b. du type et du numéro de document de voyage, de l'autorité l'ayant délivré et de sa date de délivrance et d'expiration.
- 3 En cas de résultat positif de la recherche et si un visa a été délivré ou prolongé et qu'il a expiré pas plus de 6 mois avant le dépôt de la demande d'asile, les catégories de données énoncées à l'art. 21, par. 2, du règlement VIS CE peuvent être consultées.
- 4 La consultation de données de demandes liées n'est possible que quand il s'agit de demandes qui ont été liées en raison de l'appartenance familiale (groupe famille).

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 14 Consultation afin d'examiner une demande d'asile

- ¹ La consultation du C-VIS dans le but d'examiner une demande d'asile a lieu au moyen des empreintes digitales du demandeur d'asile.
- ² En cas d'échec de la vérification au moyen des empreintes digitales une recherche peut être effectuée en combinaison avec la nationalité actuelle et de naissance au moyen:
- a. des prénom, nom, sexe, nom de naissance (nom antérieur), date, lieu et pays de naissance;
 - b. du type et du numéro de document de voyage, de l'autorité l'ayant délivré et de sa date de délivrance et d'expiration.
- ³ En cas de résultat positif de la recherche et si un visa a été délivré, les catégories de données énoncées à l'art. 22, par. 2, du règlement VIS CE peuvent être consultées.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 15 Autorités fédérales

Les autorités fédérales autorisées au sens de l'art. 109a, al. 3, let. a à c, LEtr, sont:

- a. auprès de fedpol: la Police judiciaire fédérale;
- b. auprès du Service de renseignement de la Confédération:
 1. la division acquisition,
 2. la division analyse,
 3. la coordination lutte contre le terrorisme,

4. la coordination service de renseignement prohibé,
5. la coordination lutte contre l'extrémisme,
6. la coordination non-prolifération,
7. le domaine service des étrangers;
- c. auprès du Ministère public de la Confédération:
 1. le service juridique: pour exécuter des arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, en particulier en application de l'art. 82, al. 1, de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA);
 2. les domaines Entraide judiciaire internationale (ECI), Protection de l'Etat, terrorisme, criminalité économique (Berne) et criminalité économique, crime organisé, blanchiment d'argent (antennes de Lausanne, Lugano et Zurich): pour la lutte contre les crimes et délits internationaux et poursuite des infractions soumises à la juridiction fédérale selon les art. 336 et 337 du Code pénal.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 16 Autorités cantonales

Les autorités cantonales autorisées au sens de l'art. 109a, al. 3, let. d, LEtr sont:

- a. les polices cantonales;
- b. la police communale de la ville de Zurich, de Winterthur, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano;
- c. les autorités de poursuites pénales par le biais des polices cantonales.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

CAPS approuve le fait que les autorités de poursuites pénales puissent accéder aux données du système central d'information sur les visas par le biais d'une demande déposée auprès des polices cantonales.

La CDPVS demande à avoir accès aux données non pas uniquement dans le cadre de la lutte et de la prévention du terrorisme ou d'autres actes graves, mais également lorsque certaines personnes sont dépourvues de documents et déclarent avoir perdu leur visa. Une recherche dans le système central devrait également être possible dans ces cas relevant du domaine des contrôles de la légalité du séjour.

Pas de remarque

TAF

Art. 17 Procédure d'obtention des données

¹ Les unités opérationnelles des autorités autorisées visées aux art. 15 et 16 présentent une demande motivée d'accès aux données du C-VIS à la centrale d'engagement de fedpol, par voie électronique.

² En cas d'urgence exceptionnelle, une unité opérationnelle peut présenter une demande par voie orale. La centrale d'engagement de fedpol traite immédiatement la demande et vérifie ultérieurement si toutes les conditions de l'art. 18 sont remplies, et qu'il s'agissait véritablement d'un cas exceptionnel. La vérification ultérieure a lieu immédiatement après le traitement de la demande.

³ fedpol règle les modalités de la procédure dans un règlement de traitement.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 18 Conditions d'obtention des données

¹ La centrale d'engagement de fedpol vérifie:

- a. si les données sont nécessaires à la prévention, à la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves visées à l'annexe 4, ou aux enquêtes en la matière;
- b. si un cas spécifique rend la transmission des données nécessaire;
- c. s'il existe des motifs raisonnables de considérer que la transmission des données contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection des infractions visées à l'annexe 4, ou aux enquêtes en la matière.

² Si les conditions de l'al. 1 sont remplies, le point d'accès central accède au C-VIS uniquement par les catégories de données énoncées à l'art. 5, par. 2, de la décision du Conseil 2008/633/JAI (décision VIS UE).

³ Si le résultat de la recherche est positif, le point d'accès central transmet de manière sécurisée les données mentionnées à l'art. 5, par. 3, de la décision VIS UE à l'unité opérationnelle.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 19 Echange de données avec des Etats de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS n'est pas entré en vigueur

¹ Les Etats membres de l'UE à l'égard desquels le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur peuvent adresser leurs demandes en vue d'obtenir des données du C-VIS aux autorités visées aux art. 15 et 16.

² La centrale d'engagement de fedpol est responsable de l'examen de ces demandes.

³ La procédure est régie par l'art. 17.

⁴ La centrale d'engagement de fedpol peut adresser une demande à l'autorité compétente d'un Etat membre de l'UE à l'égard duquel le règlement VIS CE n'est pas entré en vigueur en vue d'obtenir des informations en matière de visas.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 20 Principe en matière de traitement

Seules les autorités qui ont saisi des données transférées au C-VIS sont habilitées à les modifier.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 21 Conservation des données dans le système national d'information sur les visas

¹ Les données du système national d'information sur les visas sont conservées au maximum 5 ans.

² Ce délai débute:

- a. à la date d'expiration du visa: en cas de délivrance d'un visa;
- b. à la nouvelle date d'expiration du visa: en cas de prolongation d'un visa;
- c. à la date de la création du dossier de demande dans le système national d'information sur les visas: en cas de retrait, de clôture, ou d'interruption de la demande;
- d. à la date de la décision de l'autorité chargée des visas: en cas de refus, d'annulation, de révocation d'un visa.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 22 Effacement des données

¹ Lorsqu'une personne acquiert la nationalité suisse :

a. les autorités compétentes en matière de visa effacent sans délai les dossiers de demande de la personne concernée et les liens avec les dossiers de son conjoint ou de ses enfants, ou du groupe avec lequel il a voyagé, pour autant que les données relatives à la demande aient été saisies par les autorités suisses;

b. l'ODM informe sans délai le ou les Etats Schengen qui ont saisi les données sur les visas.

² Les autorités compétentes en matière de nationalité sont tenues d'informer l'ODM (section bases visa) de toute naturalisation.

³ Si le refus d'un visa est annulé par l'instance de recours compétente, les données relatives au refus de l'octroi sont effacées par l'autorité qui a refusé le visa.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 23 Qualité des données

¹ L'ODM s'assure de l'exactitude des données et de la licéité du traitement des données dans le système national d'information sur les visas.

² Si des éléments indiquent que des données sont incorrectes ou qu'elles ne sont pas traitées conformément au droit, l'ODM doit être immédiatement informé.

³ L'ODM prend immédiatement les mesures nécessaires dès qu'il a pris connaissance de données incorrectes ou qui ne sont pas traitées conformément au droit.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 24 Conservation des données du C-VIS

¹ Aucune donnée extraite du C-VIS ne peut être conservée dans le système national d'information sur les visas ou dans un autre fichier national.

² Si cela est nécessaire dans un cas individuel, des données du C-VIS peuvent être conservées dans le système national d'information sur les visas pour une durée limitée au traitement du cas considéré, conformément à l'art. 30 règlement VIS CE.

³ Les autorités visées aux art. 15 et 16 sont tenues de détruire les données reçues de la part de la centrale d'engagement de fedpol à moins que ces données se soient révélées nécessaires conformément aux fins de la décision VIS UE.

⁴ L'utilisation de données non conforme aux al. 1 à 3 constitue une utilisation frauduleuse de données au sens de l'art. 120d LEtr.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 25 Communication de données à des Etats tiers ou à des organisations internationales

¹ Les données traitées dans le système national d'information sur les visas et dans le C-VIS ne peuvent pas être communiquées à un Etat tiers ou à une organisation internationale.

² Dans un cas individuel, les données suivantes du C-VIS relatives à une personne peuvent être communiquées à un Etat tiers ou à une organisation internationale au sens de l'annexe du règlement VIS CE aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant de pays tiers, y compris à des fins de retour, si les conditions de l'art. 31 du règlement VIS CE sont remplies:

a. les nom, nom de naissance, prénoms, sexe, date de la demande, lieu et pays de naissance;

b. nationalité actuelle et nationalité de naissance;

c. type et numéro du document de voyage, autorité l'ayant délivré et date de délivrance et d'expiration;

d. la résidence;

e. pour les mineurs, les noms et prénoms de l'autorité parentale ou du tuteur légal.

³ Les données du système national d'information sur les visas peuvent être communiquées dans un cas particulier conformément à l'art. 105 LEtr.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 26 Délégation de tâches dans le cadre de la procédure de visa (Art. 98b LEtr)

¹ Le DFAE et l'ODM s'assurent que le droit de l'Etat tiers dans lequel est mandaté un prestataire de services garantit le respect de la protection des données.

² Le DFAE établit une convention avec les prestataires de services chargés d'effectuer certaines tâches dans le cadre de la procédure de visa, conformément à l'article 43, par. 2, et à l'annexe X, du code des visas CE.

³ Il appartient au DFAE:

- a. de vérifier la solvabilité et la fiabilité des prestataires de services mandatés;
- b. de vérifier que le prestataire de services respecte les conditions et modalités fixées dans la convention visée à l'al. 2;
- c. de contrôler la mise en œuvre de la convention visée à l'al. 2, conformément à l'art. 43, par. 11, du code des visas CE;
- d. de former le prestataire de service extérieur de sorte que celui-ci ait les connaissances nécessaires pour fournir un service adéquat et communiquer des informations suffisantes aux demandeurs;
- e. de garantir que les données transférées aux représentations suisses sont sécurisées au sens de l'art. 44, code des visas CE.

⁴ Les représentations suisses peuvent en coopération avec d'autres représentations des Etats Schengen partager le même prestataire de service. Dans ce cas, les tâches de l'al. 3 sont effectuées en collaboration.

⁵ La Suisse est responsable en cas de manquement de la part des prestataires de service aux obligations relatives aux données à caractère personnel des demandeurs de visas.

⁶ Les prestataires de services extérieurs peuvent facturer des frais pour leurs services en sus des taxes usuelles perçues pour l'octroi du visa selon le principe de couverture des frais effectifs. Conformément à l'art. 17, par. 4, du code des visas CE, l'émolument prélevé ne peut dépasser la moitié de l'émolument pour le visa.

⁷ Conformément à l'art. 42 du code des visas CE, les consuls honoraires peuvent également accomplir tout ou partie des tâches prévues à l'art. 43, par. 6, du code des visas CE.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 27 Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données

¹ Si une personne fait valoir son droit d'accès, à la rectification, et à l'effacement des données du système national d'information sur les visas ou du C-VIS, elle doit justifier de son identité et présenter une demande écrite à l'ODM.

² L'ODM traite la demande de droit d'accès en accord avec l'autorité qui a saisi les données dans le système national d'information sur les visas ou l'Etat qui a transféré les données dans le C-VIS.

³ Il enregistre toute demande de droit d'accès.

⁴ Si une personne fait valoir son droit à la rectification, et à l'effacement de données du C-VIS qui n'ont pas été saisies par la Suisse, celle-ci doit prendre contact avec l'Etat qui a saisi les données sur les visas dans le délai de 14 jours et lui transmettre la demande. L'ODM informe la personne concernée de la transmission de la requête.

⁵ Il traite une demande d'accès, de rectification ou d'effacement sans délai.

⁶ Il confirme par écrit sans délai toute rectification ou effacement des données à la personne concernée, ou qu'il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données, et pour quels motifs.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 28 Obligation d'informer

¹ Lors de la collecte des données biométriques et personnelles du demandeur, celui-ci est informé par écrit:

- a. de l'identité du maître de fichier;
- b. des finalités du traitement des données dans le système national d'information sur les visas et dans le C-VIS;
- c. des catégories de destinataires des données;
- d. de la durée de conservation des données dans le système national d'information sur les visas et dans le C-VIS;
- e. du caractère obligatoire de la saisie des données pour l'examen de la demande;
- f. de l'existence du droit d'accès, de rectification, d'effacement, des procédures à suivre pour exercer ces droits, des coordonnées du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

² La personne physique ou morale adressant une invitation ou susceptible de prendre en charge les frais de subsistance durant le séjour du demandeur de visa reçoit également les informations de l'al. 1.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 29 Dommages-intérêts

La responsabilité en cas de dommages liés à l'exploitation du système national sur les visas se fonde sur la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité et notamment par analogie sur ses art. 19a à 19c.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 30 Sécurité des données

¹ La sécurité des données se fonde sur:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données;
- b. la section relative à la sécurité informatique de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale;
- c. les directives du Conseil de l'informatique de la Confédération (CI) du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'Administration fédérale.

² L'ODM fixe les mesures organisationnelles et techniques prévues pour prévenir un traitement indu des données dans le règlement de traitement visé à l'art. 3, al. 2, et règle la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 31 Statistiques

¹ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'ODM établit dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales des statistiques périodiques sur la base des données enregistrées dans le système national d'information sur les visas.

² L'ODM publie les statistiques les plus importantes.

³ Il peut, sur demande et pour répondre à leurs besoins, fournir des statistiques complémentaires aux autorités, aux particuliers ou à des organisations.

⁴ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, il peut également établir des statistiques concernant le C-VIS. Les accès à cette fin sont réglés dans l'annexe 3.

⁵ Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 32 Conseillers à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données du Département fédéral de justice et police (DFJP) contribue à faire respecter les dispositions relatives à la protection des données. Il coordonne l'exécution des tâches visées à l'al. 2 avec les offices concernés.

² Les conseillers à la protection des données des offices concernés veillent chacun dans leur domaine:

- a. à informer les personnes chargées du traitement des données;
- b. à former ces personnes;
- c. à effectuer les contrôles nécessaires;
- d. à combler rapidement les lacunes constatées;
- e. à signaler les besoins en matière de coordination au conseiller à la protection des données du DFJP.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 33 Surveillance du traitement des données

¹ Les autorités cantonales de protection des données et le PFPDT collaborent activement dans le cadre de leurs compétences respectives et veillent à exercer une surveillance coordonnée du traitement des données personnelles.

² Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données; il est le point de contact national de ce dernier.

³ Le PFPDT est l'autorité nationale au sens de l'art. 41, par. 1, du règlement VIS CE et des art. 8, par. 5 et 11 de la décision VIS UE. Il est chargé de remplir les tâches définies à ces articles.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 34 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance VIS du ... est abrogée.

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 35 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006 est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. a

Abrogé

Annexe 1

L'annexe est modifiée comme suit:

.....les champs de données relatifs aux visas (EVA) sont supprimés

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès la mise en fonction du système d'information national sur les visas, le.....

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque

TAF

Annexe 1

Annexe 1

Accords d'association à Schengen et accords d'association à Dublin

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Pas de remarque:

TAF

Annexe 2

Annexe 2

Accès au système national sur les visas

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, TAF, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Le TAF se demande pourquoi il y a une légère divergence d'accès entre l'annexe 2 de l'ordonnance définitive et l'annexe 3 de l'ordonnance provisoire. Les rubriques "autorités compétentes" et "motifs de la prolongation" sont une fois accessibles au TAF, l'autre fois non. Une comparaison de toutes les rubriques avec celles valant actuellement dans le SYMIC est difficile étant donné que les rubriques ne sont pas identiques.

Chiffres II à VI : Le TAF devrait avoir accès en lecture (A) à la première rubrique, "Etat de la procédure" des chiffres II à VI.

Chiffre II

La rubrique "catégorie de visa" devrait être lue par le TAF. Celui-ci a accès aujourd'hui déjà au champ "type de visa" du SYMIC.

Chiffre VII.

Le TAF demande à avoir accès à la rubrique "durée du séjour autorisé par le visa supérieur à 90 jours". Cet accès est octroyé aujourd'hui déjà dans le cadre du SYMIC par la rubrique "durée de validité du visa".

La CCPCS demande que le catalogue de données qui peuvent être consultées par les polices cantonales dans le système national d'information sur les visas soit complété par les données suivantes:

- Profession et employeur
- Prénom et nom du détenteur de l'autorité parentale ou du tuteur
- Photo du demandeur
- Empreintes digitales du demandeur
- Lors de la prolongation d'un visa, lieu et date de la décision ainsi que l'autorité compétente et lieu.
- Adresse postale

La CDC aimerait garder les accès actuels aux données sur les visas du SYMIC. Elle a en outre demandé à obtenir pour son service de gestion du registre "UPI" (Unique Person Identification) un accès à diverses nouvelles données figurant dans le système national d'information sur les visas, comme par exemple la durée du séjour et du transit prévue, ou les buts principaux du voyage, les dates prévues de départ et d'arrivée dans l'espace Schengen etc.

Annexe 3

Annexe 3

Accès au VIS central

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

La CCPCS souhaite que les autorités cantonales de police puissent accéder dans le système central d'information sur les visas aux données suivantes: durée de validité du visa: dates du début et de fin de validité du visa. Ces données sont importantes notamment pour la reconnaissance de falsification.

Pas de remarque

TAF

B. Ordonnance sur le système central d'information sur les visas

Certaines dispositions de l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas sont également contenues dans l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas. Il s'agit des dispositions consacrées au système central, soit des articles 1, 2, 5 à 9, 11 à 20, 23 à 25, 27 à 33, et des annexes 1 et 3 de l'ordonnance définitive. Les remarques des participants à l'audition résumées précédemment valent dès lors également pour les dispositions correspondantes de l'ordonnance prévue pour la 1ère phase de mise en œuvre du VIS. Pour des raisons d'économie de procédure, nous renonçons à reprendre dans ce chapitre les mêmes dispositions et annexes et à réitérer l'évaluation faite dans le chapitre consacré à l'ordonnance sur les systèmes central et national d'information sur les visas.

Un seul élément semble devoir être signalé dans ce chapitre consacré à l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas. Il s'agit d'une annexe qui vise à compléter les données actuelles de l'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC. Il convient d'énoncer les nouvelles données à saisir dès la mise en œuvre du VIS par les autorités compétentes en matière de visas et de prévoir les droits d'accès dans le système EVA du SYMIC. Ces nouvelles données sont énoncées dans l'annexe 3 de l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas qui a été soumise en audition.

Annexe 3

Annexe 3

Nouvelles données saisies dans EVA dès la mise en fonction du VIS

Approbation

Canton: Th

Associations faîtières de l'économie:

Autres cercles intéressés: SCPVS, CAPS, TAF, ASOE, CCPCS, ASA, CDC, CDPVS

Le TAF se demande pourquoi il y a une légère divergence d'accès entre l'annexe 2 de l'ordonnance définitive et l'annexe 3 de l'ordonnance provisoire. Les rubriques "autorités compétentes" et "motifs de la prolongation" sont une fois accessibles au TAF, l'autre fois non.

La CDC aimerait garder les accès actuels aux données sur les visas du SYMIC.